

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.



N°17f

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Maires - Adjoint, Mme Nicole ESTERLE, M. Jean-Paul PETIT, Mme Cécile THEVENET, M. Michel CAILLARD, M. Mathieu MOUSSOUR, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Hyeri ZIOLO, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTRUEL, M. Baptiste NAVES, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, M. Nicolas MARLIN, M. Thierry GRECK, soit 28 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme Sylvie DALESME représentée par Mme Violaine BOUILLAGUET jusqu'à 20h20, Mme Nicole LATHIERE représentée par M. Florent PLAS, Mme Anne BOUYER représentée par M. Thomas MADELMONT, Mme Marie-Josée PINTO représentée par M. Henry TURLIER, Mme Judith BERLAND représentée par M. Nicolas MARLIN

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du Contrat de Solidarité Communale 2026 dans le cadre de la démolition d'un immeuble sis 23, rue du Canton (complément)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 24 juin 2025, le Conseil Municipal a sollicité auprès du Département l'octroi d'une subvention aussi élevée que possible afin de financer la démolition d'un immeuble situé 23, rue du Canton, dont le montant de l'opération était estimé à 163 337.50 € HT.

Suite à l'instruction du dossier de demande de subvention par le Département de la Corrèze, cette opération a été inscrite au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 le 5 décembre 2025. Ainsi, le Conseil Départemental a décidé d'accompagner la Ville de Tulle à hauteur de 32 668 € sur cette opération.

Au regard de l'évolution de ce projet, le coût prévisionnel de cette opération a évolué et s'élève désormais à 203 680,44 € HT. Les coûts supplémentaires sont donc estimés à ce jour à 40 342,94 € HT.

Il convient donc de revoir le plan de financement afférent à la démolition de l'immeuble situé 23, rue du Canton et de solliciter auprès du Département une subvention complémentaire, afin de tenir compte du nouveau coût de l'opération.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Vu le dossier ci-annexé,
- Vu le plan de financement ci-annexé,

Après en avoir délibéré, par 32 voix pour
Monsieur Florent PLAS ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote.

1 - Approuve le projet relatif à la démolition de l'immeuble sis 23, rue du Canton à Tulle dont le montant s'élève à 203 680,44 € HT.

2 - Approuve le nouveau plan de financement afférent à cette opération.

3 - Sollicite, cette somme demeurant élevée au regard des capacités financières de la commune, une subvention du Conseil Départemental au titre du Contrat de Solidarité Communale 2026 aussi élevée que possible en vue de la réalisation de cette opération.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Laurent MELIN



Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

D/FF- 29092026



Démolition d'un immeuble Rue du Canton (Complément)

Dossier de demande de subvention

Transmis au contrôle de Légalité le : 01 OCT. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 01 OCT. 2026

D174 - 2009.2026

Vu,
Le Maire,

Laurent MELIN



A Tulle, le 01 OCT. 2026

Plan de financement

Démolition d'un immeuble rue du Canton

Partenaires	Financement	%
Département	32 668,00 €	16,04%
Département (Subvention complémentaire)	8 068,09 €	3,96%
Part Ville	162 944,35 €	80,00%
Total HT	203 680,44 €	100,00%

Le Maire,
Laurent MELIN.





Pôle infrastructures, superstructures et bureau d'études
Services techniques
Ville de TULLE
PG

RUE DU CANTON

TRAVAUX DE DEMOLITION D'UNE MAISON

DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTIONS



PLAN DE SITUATION

9003, Rue du Canton (Parcelle AY20)
19000 TULLE

Département :
CORREZE

Commune :
TULLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE 50
boulevard Gontran Royer 19100
19100 BRIVE LA GAILLARDE
tél. 05.55.18.35.16 - fax
sdi19.plgc@dgiip.finances.gouv.fr

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

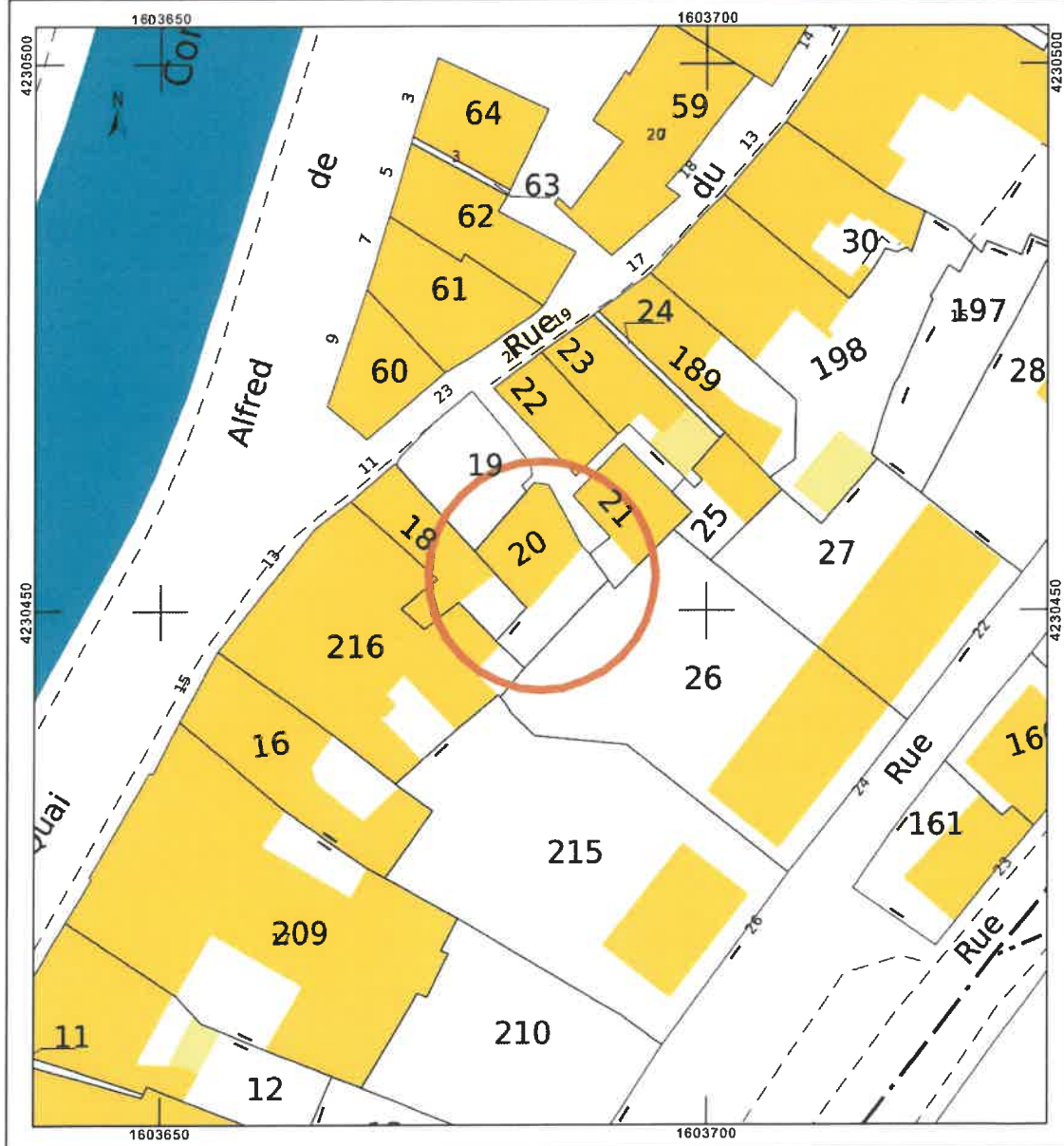
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/05/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRESENTATION DU BATIMENT

Cette maison est une construction traditionnelle située à l'arrière d'un ilot, dont l'immeuble contiguë en aval a été démoli.

Le refend mitoyen, mis à nu, a été bâché (film polyane) en mesure conservatoire, provisoire. (cf. photos Rapport de Visite)

La construction se développe le long de la pente, en pied de falaise, par paliers taillés dans le rocher (granit).

Cette maison se compose de trois niveaux, avec comble couvert en ardoise.

Les façades vues sont enduites ; à l'arrière les façades sont habillées d'un bardage en ardoise (sur courette).
(Cf. photos Rapport de Visite)

DESCRIPTIF DES OUVRAGES A REALISER

Le projet vise à démolir un immeuble très dégradé pour réduire les risques et supprimer les désordres provoqués dans l'immeuble voisin et créer de l'espace pour éventuellement du stationnement. (Ci-joint le rapport d'expertise).

PLAN DE MASSE



 9003 Rue du Canton (Parcelle AY20)



Démolition d'un immeuble rue du Canton

Estimatif des dépenses

Nature des dépenses	Titulaire	Montant devis HT
Prestation de services		
Diagnostic	Aterplo	3 604,00 €
Contrôle technique	Alpes Contrôle	1 500,00 €
Avocat	Me Bouyssou	8 960,00 €
Commissaire de justice	CDJ43	149,94 €
Huissier de justice	Actemis	900,00 €
Publicité foncière	Service de Publicité Foncière	24,00 €
TOTAL Prestation de services HT		15 137,94 €
Travaux		
Démolition	Mons	14 800,00 €
Désamiantage	KDS	58 000,00 €
Confortement	Vialle Maçonnerie	115 742,50 €
TOTAL Travaux HT		188 542,50 €
TOTAL GENERAL HT		203 680,44 €

Contractualisation départementale 2023-2025

Annexe au dossier de demande de subvention : réalisation technique et financière

❖ Rappel

Les projets contractualisés doivent être proposés à la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Pour cela, les éléments suivants doivent être fournis :

- La délibération de la collectivité
- Le dossier technique et financier de l'opération contractualisée
- L'acte d'engagement ou le devis signé par l'entreprise retenue et le maître d'ouvrage
- La présente annexe précisant le calendrier de réalisation du projet, et les dates de demande de versement de l'aide départementale.

❖ Réalisation technique et financière

Maître d'ouvrage : Ville de Tulle

Libellé projet : Démolition d'un immeuble rue du Canton (complément)

Dates de réalisation :

- Notification d'attribution du marché : 1^{er} trimestre 2026
- Réalisation technique : 4^{ème} trimestre 2026
- Demande(s) de versement(s) de l'aide départementale :
 - 100 % au 4^{ème} trimestre 2026 soit 8 068.09 € au titre de l'acompte 1 et solde.



BON DE COMMANDE

N° URBA250017

Tulle, le 25/04/2025

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du

service.

Aterplo diagnostics immobiliers

39 bis rue André Delon

19100 BRIVE

Informations pour le service facturation de l'entreprise :

N° engagement : URBA250017

Service : URBANISME

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget : 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison :

Mairie de Tulle
10 rue Félix Vidalin
19000 TULLE

Adresse de facturation :

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet :

DE250438026 - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION 23 RUE CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION	1,0000	4 395,0000	4 395,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
4 395,00	20,00 %	879,00	5 274,00

Total H.T.	4 395,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	879,00
Total T.T.C.	5 274,00

Observations :

Contact de la commande :

Karine Madies - 05 55 21 73 39 - karine.madies@ville-tulle.fr

PAUL CAVITE
Conseiller Délégué aux Finances



Payé 02/07/25
(MBA)

Date : 26/05/2025

FACTURE : FA250518283

SARL ATERPLO

47 avenue de la république 46130 BIARS SUR CERE
AURILLAC (15) / BRIVE (19) / GUERET (23)
L'UNION (31) / BROMONT-LAMOTHE (63) / TERSSAC (81)

Tél : 05 65 33 75 72

Email : aterplo@aterplo.fr

Web : www.aterplo.fr

Mairie de TULLE

10 Rue Félix Vidallin
19000 Tulle

Objet : Repérages Amiante et Plomb avant démolition : Mairie de TULLE 23 rue du Canton 19000 Tulle

REF	DESCRIPTION	QTE.	PU HT	TVA	TOTAL H.T.
BON DE COMMANDE N°URBA250017 SIRET / BUDGET : 21192720700012 SERVICE : URBANISME N° ENGAGEMENT : URBA250017					
Diagnostics Amiante et Plomb réalisés dans le cadre des travaux suivants : - Démolition de l'immeuble Seules les parties accessibles le jour de la visite feront l'objet du repérage. De ce fait il est important et nécessaire que le maître d'ouvrage rende visible l'ensemble des pièces et éléments impactés par ces travaux.					
03/0204	RAPPORT DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX Norme AFNOR NF X46-020 d'Août 2017 -Déplacement -Sondage -Envoi des prélèvements en laboratoire extérieur accrédité COFRAC -Rédaction du rapport suite résultat d'analyses laboratoire (Une visite complémentaire sur site pourra être nécessaire après la réception des résultats d'analyse laboratoire notamment pour la définition des ZPSO (zone présentant des similitudes d'ouvrages : compris dans le forfait)	1	750,00 €	20,00	750,00 €
03/1003	ESTIMATION DU NOMBRE DE PRELEVEMENTS / MATERIAUX Prélèvements et analyses Amiante de matériau par un laboratoire extérieur accrédité COFRAC.	60	32,00 €	20,00	1 920,00 €
03/1003	Suite au repérage sur site du 12/05/2025 : il a été réalisé 12 prélèvements supplémentaires/estimatif Prélèvements et analyses Amiante de matériau par un laboratoire extérieur accrédité COFRAC.	12	32,00 €	20,00	384,00 €
03/0601	DIAGNOSTIC PLOMB AVANT DEMOLITION Diagnostic réalisé avec l'analyseur de Plomb dans les peintures FENX2 de la marque FONDIS ELECTRONIC. FENX2 est un appareil de dernière génération par fluorescence X dédié à la détection et l'analyse du plomb dans les peintures. Il permet de déterminer et de repérer, de manière non-destructive, les matériaux contenant du plomb.	1	550,00 €	20,00	550,00 €

Date : 26/05/2025

FACTURE : FA250518283

Montant Total HT	3 604,00 €
Total TVA 20.0%	720,80 €
Montant Total TTC	4 324,80 €
Montant déjà versé	0,00 €
Reste à payer	4 324,80 €

Paiement par virement - compte Caisse d'Epargne - SARL ATERPLO - IBAN : FR76 1871 5001 0108 0006 6720 526 - Domiciliation CE AUVERGNE ET LIMOUSIN

Mode de règlement : .
Conditions de règlement : A 30 jours date de facturation
Date limite de règlement : 25/06/2025



BON DE COMMANDE

N° INVS250128

Tulle, le 26/06/2025

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail
CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant
obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du
service.

Alpes Controles

20 Bis Boulevard A Grivel

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS250128

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget : 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison :

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	HONORAIRES DES MISSIONS AV+DEM	1,0000	1 500,0000	1 500,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
1 500,00	20,00 %	300,00	1 800,00

Total H.T.	1 500,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	300,00
Total T.T.C.	1 800,00

Observations

KM

Contact de la commande

Delphine Lafaie - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaie@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS

TULLE DEMOLITION DU BATIMENT AU AU 26 RUE DU CANTON

OFFRE DE CONTRAT CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Offre émise le 28/05/2025 et valable jusqu'au 28/11/2025
Référence à rappeler sur votre commande : 190-C-2025-002B/0

ENTRE LES SOUSSIGNES, D'UNE PART

COMMUNE DE TULLE
SIRET : 211 927 207 00012
10 RUE FELIX VIDALIN
19000 TULLE

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Ci-après désignée "le client"

Représentée par Madame, Le Maire,
Agissant en tant que maître d'ouvrage

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ET D'AUTRE PART

BUREAU ALPES CONTROLES
SIREN : 351 812 698

Siège social : 3 Bis Impasse des Prairies -
Annecy-Le-Vieux - 74940 ANNECY

SAS au capital de 2 000 000 euros

Ci-après désignée
"BUREAU ALPES CONTROLES"

Représentée par Monsieur Arnaud BUSQUET,
Directeur Général,

Ayant donné tous pouvoirs au signataire
désigné ci-dessous

Le présent contrat comporte 17 pages et est notamment constitué des conditions générales de vente, des conditions générales d'intervention, du tableau récapitulatif des missions retenues, et des conditions spéciales d'intervention des missions définies à l'article 2.

Le client déclare en avoir pris connaissance et les accepter dans leur intégralité.

Toute modification du présent contrat, non validée par l'autre partie, rendra celui-ci nul et non avenu et donnera lieu à l'édition d'une nouvelle offre. Seules les modifications relatives aux données client mentionnées dans la **Fiche Client** de l'article 3, pourront être acceptées.

Le client
Le / /



La société BUREAU ALPES CONTROLES
Le / /

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat s'applique à l'opération définie ci-après

Descriptif de l'opération	Démolition du bâtiment au 26 rue du Canton
Adresse de l'opération	26 RUE DU CANTON 19000 TULLE
Durée prévisionnelle de la phase réalisation des travaux	1 mois
Date prévisionnelle de démarrage des travaux	Non communiquée
Montant prévisionnel d'exécution des travaux	Le montant des travaux n'a pas été communiqué
Classement de l'établissement	Logements type Collectifs

ARTICLE 2 : HONORAIRES ET MISSIONS CONFIEES

Pour l'opération de construction définie à l'article 1, le client confie à la société BUREAU ALPES CONTROLES, qui accepte, les missions au présent article.

HONORAIRES DES MISSIONS AV + DEM

1 500,00 euros HT (soit 1 800,00 euros TTC)

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur de 20.00%, sous réserve d'un changement de réglementation.

Les honoraires sont assujettis à la révision de prix telle que définie dans les conditions générales de vente.

PRESTATIONS NON INCLUSES

Interaction avec des maquettes numériques BIM

Interaction avec une plateforme collaborative

MISSIONS

Missions de contrôle technique

1 500,00 euros HT

AV : Mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants

DEM : Mission relative à la stabilité et à la solidité des ouvrages avoisinants en phase de démolition d'ouvrages existants

Les missions de contrôle technique retenues seront réalisées selon les conditions générales d'intervention et conditions spéciales d'intervention jointes au présent contrat.

ESPACE CLIENT

Les honoraires comprennent l'accès du client à l'Espace Client Alpes Contrôles pendant une période de 2 ans à compter de la date de création du compte.

En complément des diffusions habituelles, les documents techniques et duplicata de factures de BUREAU ALPES CONTROLES seront disponibles au sein de l'Espace Client en ligne pour chaque utilisateur acceptant les conditions générales d'utilisation de l'espace lors de ses connexions.

Lors de la demande de création de son compte, le client doit préciser l'utilisateur principal en tant qu'"Administrateur Client" dans la Fiche Client de l'article 3. Le client devra signaler tout changement à BUREAU ALPES CONTROLES. Cet utilisateur principal pourra ensuite gérer l'accès de nouveaux utilisateurs en toute autonomie dans le respect des conditions générales d'utilisation. L'utilisation de l'Espace Client par un tiers au présent contrat n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : FICHE CLIENT ET FACTURATION

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

Fiche Client

Raison sociale : COMMUNE DE TULLE

Nature juridique : Commune et commune nouvelle

Nom commercial :

SIRET : 211927207 00012

Mail :

Tél :

Adresse : 10 RUE FELIX VIDALIN

CP/Ville : 19000 Tulle

TVA Intracom : FR80211927207

Code NAF/APE : 8411Z

INTERLOCUTEUR COMMERCIAL

INTERLOCUTEUR COMPTABILITE

Nom/Prénom :

Nom/Prénom :

Mail :

Mail : delphine.lafaire@ville-tulle.fr

Fonction :

Fonction :

Tél :

Tél :

☐ Demande de création d'Espace Client

ADMINISTRATEUR CLIENT DE L'ESPACE CLIENT

Nom/Prénom :

Mail :

Fonction :

Tél :

MODE D'ENVOI DES FACTURES

☐ Envoi original par mail à :

Nom/Prénom :

Mail :

Fonction :

Tél :

☐ Envoi d'un duplicata à :

☒ Dépôt sur la plateforme Chorus pro :

Code service destinataire :

Numéro d'engagement :

Code service en charge du paiement :

Référence :

☐ Envoi papier par courrier à l'adresse renseignée ci-dessus

☐ Autre adresse si différente :

Raison sociale :

Adresse :

CP/Ville :

BP/Cedex :

DIFFUSION DES FACTURES

Si les informations figurant sur la fiche client ci-après sont erronées, il convient d'apporter les corrections manuscrites nécessaires.

CONDITIONS ET DELAIS DE PAIEMENT

Le règlement sera réalisé à **45 jours suivant la date d'émission de la facture par virement** sur le compte bancaire ouvert au nom de BUREAU ALPES CONTROLES SAS :

CREDITCOOP ANNECY

RIB : 42559-10000-08009786821-03

BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0097 8682 103

PREVISIONNEL DE FACTURATION

Nos factures seront éditées comme suit :

A la réception des travaux

1 500,00 euros HT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les présentes conditions sont valables pour toutes commandes, sauf conventions spéciales ou conditions particulières dérogatoires. Les conditions générales ainsi que les conditions particulières sont réputées être acceptées par le client dès lors qu'il signe un contrat, un marché, un bon de commande ou un bulletin d'inscription pour une action de formation avec la société BUREAU ALPES CONTROLES. Elles s'appliquent même si elles sont en contradiction avec les propres conditions générales ou particulières du client et même dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été dénoncées.

Sans signature par le client, dans le délai de validité de l'offre indiqué en première page du contrat envoyé par la société BUREAU ALPES CONTROLES. le présent contrat est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 2 : COMMANDE

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, selon les modalités énoncées dans les conditions générales et dans les conditions particulières doit faire l'objet d'une commande préalable.

Par commande préalable du client, il convient de considérer toute demande expresse formalisée par l'envoi d'une pièce écrite (contrat, marché, bon de commande, bulletin d'inscription pour une action de formation) précisant l'objet de la demande et la nature de la prestation sollicitée.

Dans les cas où l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES serait requise avant l'envoi de la commande, cette intervention fera l'objet d'une régularisation lors de la signature du contrat.

A défaut de régularisation, les avis, documents et observations émises par la société BUREAU ALPES CONTROLES sont réputés nuls et non avenus et seront considérés comme n'ayant jamais existé.

Le client ne pourra se prévaloir de leur existence et de leur contenu et la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne saurait être recherchée du fait de ces avis, documents et observations.

ARTICLE 3 : MISSION

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord avec le client et formalisées dans les conditions particulières du document contractuel liant les deux parties. Lors de l'exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTROLES, le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels la société BUREAU ALPES CONTROLES est appelée à intervenir. Si l'ensemble des dispositions permettant la protection du personnel de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne sont pas mises en œuvre par le client, la société BUREAU ALPES CONTROLES se réserve la possibilité de reporter tout ou partie de l'exécution de sa mission et le client s'engage à n'engager aucun recours ou demande de dédommagement relatif à ce report.

Le client ou son représentant sur le site où la société BUREAU ALPES CONTROLES assurera sa (ses) mission(s) doit :

- Se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure ;
- Se conformer à la réglementation et appliquer les règles de prévention relatives aux risques d'épidémie, et communiquer à la société BUREAU ALPES CONTROLES toute information utile avant intervention de son personnel ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement de l'intégralité de la mission et à la sécurité des personnes et des biens ;
- Désigner une personne qualifiée, ayant libre accès à l'établissement qui accompagnera le collaborateur de la société BUREAU ALPES CONTROLES, lui fournira tout renseignement utile afin d'assurer sa sécurité et qui aura l'autorité nécessaire à l'accomplissement complet de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ;
- Signaler les matériels aux caractéristiques inhabituelles et toute modification, changement ou incident intervenu sur les installations, matériels ou équipements depuis la mission précédente ou, à défaut, depuis moins d'un an ;
- Assurer la disponibilité et l'accès à l'objet de la mission (site, appareil, installation, local, produit, ...) et la mise à disposition gratuite de tous documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission par la société BUREAU ALPES CONTROLES (informations, plans, documentation, archives ...).
- Informer la société BUREAU ALPES CONTROLES de toute demande émanant des autorités administratives concernées.

Toute modification de la mission initiale doit faire l'objet d'un écrit signé des deux parties.

Il n'entre pas dans la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis, résultats ou réserves sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuels risques ou défauts.

Une description du processus de traitement des réclamations ou plaintes et des appels, est à disposition des parties intéressées sur demande. En certification, inspection aux fins de notification, formations qualifiantes et tests, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux décisions prises, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception dans les 8 jours calendaires suivant la notification de la décision contestée. Pour les autres activités, le demandeur peut exercer un droit d'appel quant aux avis ou résultats émis, par l'envoi d'un courrier dans le mois suivant l'émission de l'avis ou du résultat contesté.

Si, dans le cadre de sa mission, à l'exception des missions de certification, la société BUREAU ALPES CONTROLES estime qu'une collecte d'échantillons et leur analyse en laboratoire est nécessaire, elle s'engage à communiquer au client, préalablement à la réalisation et à la facturation de ladite analyse, une demande d'accord écrit préalable sous forme de « Bon pour accord » mentionnant le nombre d'échantillons prélevés ainsi que le coût par échantillon et par couche le cas échéant. La société BUREAU ALPES CONTROLES fera procéder à l'analyse des échantillons et des couches le cas échéant uniquement à réception du « Bon pour accord » signé sans réserves par le client. La (ou les) facture(s) correspondante(s) est (sont) ensuite envoyée(s) au client. A défaut de signature par le client ou en cas de refus de sa part de procéder auxdites analyses, aucune démarche ne sera lancée par la société BUREAU ALPES CONTROLES qui ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles conséquences de cette absence d'analyse.

Le client ne peut pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage pas plus qu'il ne peut déterminer le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Celui-ci ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage. Par conséquent, le client ne peut procéder à aucune modification du « Bon pour accord » tel que transmis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, notamment concernant le nombre d'échantillons et de couches à analyser le cas échéant.

La société BUREAU ALPES CONTROLES pourra être amenée à sous-traiter une mission qui lui a été confiée par le client. Ce dernier en sera alors informé. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de coordination sécurité et protection de la santé.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'intervient pas les week-ends et jours fériés, sauf acceptation écrite expresse.

ARTICLE 4 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les honoraires de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont calculés en fonction de la nature et de la durée de ses missions, de l'importance et des caractéristiques des installations, matériels, équipements, locaux ou autres, objets de la mission. Les montants indiqués dans le document contractuel liant les parties sont susceptibles d'être révisés, en cas de modification du contenu de la mission de la part du client, ou de modification de l'importance des installations, du matériel, des équipements ou autres, objets de la mission.

Un complément de facturation peut être demandé au client pour toute mission exécutée en dehors des horaires normaux ou des jours ouvrés, pour toute visite urgente ou nécessitant un déplacement spécial ainsi que pour tout document complémentaire fourni sur demande particulière du client. Les factures sont payables par chèque ou virement. La société BUREAU ALPES CONTROLES ne contribue pas au financement des éventuelles plateformes en ligne de dépôt des factures en cas de participation.

A défaut de règlement dans les délais requis, il sera fait application dès le jour suivant la date de règlement, de pénalités de retard sur la base du taux mentionné sur la facture. Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du contrat entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et le client. En plus des pénalités de retard sus mentionnées, une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40€ devra être versée par le client.

En cas de force majeure, si la société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut achever sa mission, le client ne pourra formuler aucun grief à son encontre et devra payer la fraction de rémunération prévue dans le contrat et correspondant à la mission effectuée ainsi que les frais engagés. Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure tous événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la société BUREAU ALPES CONTROLES la mettant dans l'impossibilité absolue de respecter tout ou partie de ses engagements.

Sauf mention particulière stipulée ci-après ou dans le contrat, lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES se trouvera dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de sa mission pour quelque motif que ce soit ne lui incombant pas, le client s'engage à lui régler au minimum un forfait égal à 50% des honoraires correspondant à la prestation concernée par cet empêchement, ajouté aux frais de déplacement.

• **Conditions spécifiques aux contrats de contrôle technique de construction :**

Il est précisé que le client peut être selon le cas un maître d'ouvrage ou promoteur, un contractant général ou de façon générale toute personne physique ou morale ayant engagé la société BUREAU ALPES CONTROLES pour une mission de contrôle technique de construction.

Les honoraires et frais de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'expriment soit sur la base d'un forfait, soit par un pourcentage du montant total des travaux HT ou TTC.

Dans ce dernier cas : ils sont calculés sur le montant définitif toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision de prix. Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitués, de convention expresse, la rémunération minimale due en tout état de cause, à la société BUREAU ALPES CONTROLES, à l'achèvement des opérations de contrôle.

En cas de calcul des honoraires sur la base d'un forfait, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le maître de l'ouvrage, lors de l'établissement du contrat, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés dans les mêmes proportions.

Dans tous les cas, que les honoraires soient calculés sur la base d'un forfait ou en pourcentage du montant total des travaux, les modifications de programme donnent lieu à un complément d'honoraires calculé au temps passé, dont le montant par mois de dépassement peut être stipulé au contrat. A défaut, un dépassement de la durée de réalisation des travaux de plus de 15% permet à la société BUREAU ALPES CONTROLES de facturer un supplément d'honoraires tel que précisé ci-après :

Dépassement	Supplément d'honoraires	Dépassement	Supplément d'honoraires
15%	10%	De 31 à 35%	17%
De 16 à 20%	12%	De 36 à 40%	20%
De 21 à 25%	14%	De 41 à 45%	23%
De 26 à 30%	15%	Au-delà de 45%	Révision globale de contrat

En outre, une révision du prix des honoraires forfaitaires ou en pourcentage de la société BUREAU ALPES CONTROLES devra être réalisée dans les conditions suivantes :

Le montant d'un acompte ou d'un solde, de même que les tarifs pour vacation et déplacement, seront révisés en fonction du mois « M » où se situe la date à compter de laquelle le contrôleur technique peut prétendre à son versement par application du coefficient (Cn) défini par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \cdot I \cdot (M-6) / (0-6)$$

Dans laquelle :

I (0-6) : Dernier index divers de la construction ING ingénierie connu en date de signature de l'offre de contrat par le client - 6 mois (à défaut de date, celle retenue entre les parties sera la date de signature de l'offre de contrat par BUREAU ALPES CONTROLES).

I (M-6) : Dernier index divers de la construction ING ingénierie connu en date de l'émission de la facture relative à la prestation - 6 mois.

Cn = 0,15 + 0,85 I (M-6) / (0-6) sera arrondi au millième supérieur.

Sauf stipulation particulière contenue dans le contrat, les honoraires s'appliquent à l'ensemble des travaux tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES toute justification des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses notes d'honoraires (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement). A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à la société BUREAU ALPES CONTROLES seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à deux fois le montant prévisionnel des travaux indiqué au contrat.

Un complément de facturation pourra être demandé au client qui exigerait une mise à jour d'un rapport pour des raisons non imputables à la société BUREAU ALPES CONTROLES (notamment rédaction de plus d'un Rapport Initial/Final de Contrôle Technique, d'un rapport de vérification réglementaire après travaux, ...).

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'achève à la remise du rapport final de contrôle technique. Sauf stipulation particulière, tout acte technique supplémentaire de la société BUREAU ALPES CONTROLES, demandé durant l'année de garantie de parfait achèvement, ou occasionné par la non finition de travaux ou le non-respect des observations formulées, fera l'objet d'un avenant au contrat et d'une facturation complémentaire.

Le paiement des honoraires et frais est effectué conformément au prévisionnel de facturation détaillé au contrat.

L'obligation de payer les honoraires et frais servant à la société BUREAU ALPES CONTROLES étant inconditionnelle, le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence de point de vue technique exprimée par la société BUREAU ALPES CONTROLES ou d'un différend entre le client et le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ou les ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Le client s'engage à respecter les obligations incombant au maître d'ouvrage et figurant dans les conditions générales d'intervention CTC et les conditions spécifiques d'intervention.

La société BUREAU ALPES CONTROLES peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus ; dans ce cas, elle percevra la quote-part des honoraires et frais prévus dans le document contractuel liant les parties, correspondant aux prestations déjà fournies.

Dans le cas où le client ne réaliserait pas pour quelque raison que ce soit les travaux, objet du contrat établi par la société BUREAU ALPES CONTROLES, les prestations déjà effectuées sur le projet feront l'objet d'une facturation au client.

Le client recevra les documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, dans le cadre de sa mission, en version numérique au format PDF. Ces documents seront diffusés par e-mail à l'adresse qu'il aura indiquée.

Dans tous les cas, seuls les documents au format PDF diffusés par e-mail ou courrier, par la société BUREAU ALPES CONTROLES auront valeur de preuve de transmission entre les parties et vis-à-vis de tous tiers.

ARTICLE 5 : ESPACE CLIENT

La société BUREAU ALPES CONTROLES met à disposition du client un Espace Client permettant de centraliser différents documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La présentation de l'Espace Client annoncée sur la page web, ou sur tout support commercial édité par BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible d'évolution.

L'accès à cet Espace Client est conditionné aux éléments cumulatifs suivants :

(i) la précision par le client, dans la fiche client du contrat, d'une adresse e-mail valide ;

(ii) de l'accès du client à une connexion internet ;

(iii) et à l'acceptation sans réserve par le client des conditions générales d'utilisation dudit Espace Client.

Le client s'engage à ne donner un accès à l'Espace Client qu'aux personnes appartenant à son entité juridique et possédant une adresse e-mail professionnelle en lien avec cette dernière. Dans le cas où un utilisateur de l'Espace Client quitte le client qui l'emploie, il appartient au représentant du client de procéder aux démarches de suppression du compte personnel de l'Espace Client de son collaborateur sortant.

La société BUREAU ALPES CONTROLES se réserve le droit de modifier la politique tarifaire d'accès à ce service par l'intermédiaire d'un avenant régularisé entre les parties. Lors de l'ouverture du compte, des frais de mise en service peuvent être appliqués et sont le cas échéant précisés au contrat.

L'utilisateur aura un accès à l'Espace Client pour une durée déterminée, selon les conditions précitées. Cette durée court à compter de son inscription et de l'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation, et tant que des documents sont affichés dans l'Espace Client. Il appartient au client de veiller à l'archivage de ces documents en les téléchargeant.

Les types de documents disponibles au sein de l'Espace Client ainsi que leurs durées de conservations sont précisés dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace Client. L'Espace Client permet l'affichage des documents déjà envoyés par la société BUREAU ALPES CONTROLES au client par courriel, courrier ou fax.

L'exhaustivité des données et documents du client, disponibles dans l'Espace Client, n'est pas garantie par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Seul le contenu des documents diffusés par la société BUREAU ALPES CONTROLES fait foi à titre de preuve entre les parties, ainsi, la présence de certaines fonctionnalités (notamment pictogrammes de statut associés aux documents, extraction d'anomalies) ne peut être opposé à la société BUREAU ALPES CONTROLES en cas d'anomalies.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de l'utilisateur au titre des Conditions Générales d'Utilisation ou en cas de refus d'acceptation de ces dernières, et plus particulièrement en cas d'inactivité de connexion, de non-respect de la confidentialité des Informations Confidentielles contenues au sein de l'Espace Client, de situations d'impayés ou de rupture de contrat quel qu'en soit le motif, la société BUREAU ALPES CONTROLES pourra décider unilatéralement de résilier l'accès à l'Espace Client d'un utilisateur. La société BUREAU ALPES CONTROLES informera le client par e-mail de cette résiliation.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE - DROITS DE PROPRIETE - DROIT A L'IMAGE

Sont considérées comme Informations Confidentielles notamment :

- toute information nominative, technique, financière relative à un projet objet du contrat entre les parties,
- toute information relative aux prestations proposées par la société BUREAU ALPES CONTROLES notamment quant à leurs spécifications et leurs prix,
- toute information relative au contenu, forme, rédaction des contrats, des conditions spéciales, des conditions générales de vente et des conditions générales d'utilisation de la société BUREAU ALPES CONTROLES,
- toute information relative au contenu, aux fonctionnalités, à la structure de l'Espace Client,

Le client s'interdit de divulguer toutes Informations Confidentielles pour le bénéfice de tout tiers ou pour quelque fin que ce soit autre que dans le cadre de l'exécution du contrat avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces Informations Confidentielles.

Les obligations du présent article demeurent à l'expiration ou à la résiliation du contrat pour un motif quelconque, pendant une durée de cinq ans.

La divulgation d'Informations Confidentielles exigée par une autorité administrative, pénale ou judiciaire n'est pas considérée comme une violation du présent article, à condition toutefois que le client en informe immédiatement par écrit la société BUREAU ALPES CONTROLES, sauf si la loi le lui interdit, et qu'il coopère avec cette dernière, à ses frais, dans le but de prendre toute mesure raisonnable pour éviter cette divulgation. En tout état de cause, le client ne doit divulguer que la partie de l'Information Confidentielle qu'il est légalement tenu de divulguer.

Toute mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES fait l'objet d'un ou plusieurs documents écrits ou électroniques. Ce(s) document(s) est (sont) et demeure(nt) la propriété du client.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis ou résultats émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, que par publication ou communication "in extenso". Il ne peut non plus être fait état à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, sans avoir recueilli, au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation, à l'exception de la reproduction intégrale des documents émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES, en particulier les rapports.

Les informations obtenues ou générées au cours des interventions ne sont pas diffusées à une tierce personne sauf dans les cas suivants :

- sur autorisation formelle du client ;
- sur demande formelle justifiée des autorités concernées lorsque les activités entrent dans le cadre d'un agrément, d'une accréditation, d'une notification européenne, d'une procédure judiciaire ou d'un acte d'instruction.

Le client autorise d'ores et déjà les auditeurs externes, dont les évaluateurs du COFRAC, à accéder à ces informations, ainsi qu'à assister sur site à la réalisation des missions par la société BUREAU ALPES CONTROLES.

Sauf avis contraire, le client autorise d'ores et déjà la société BUREAU ALPES CONTROLES à faire état des missions confiées (nature, nom du donneur d'ordre, ordre de grandeur de leurs montants), que ce soit à titre commercial ou dans ses listes de références.

Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de sa mission, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut être amenée à utiliser un drone de sous-catégorie A1 limitée et inférieure à 250g, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le client, s'il est propriétaire du terrain concerné, en accepte l'usage.

Le client est d'ores et déjà informé et accepte que dans le cadre de la supervision sur site de ses salariés, la société BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible de filmer son intervention en appel visio, sans enregistrement. Cet appel strictement interne à la société BUREAU ALPES CONTROLES est visualisé par un de ses collaborateurs superviseurs. Celle-ci s'engage à ne réaliser aucun enregistrement sur site. A cet effet, un formulaire d'autorisation de droit à l'image sera soumis pour régularisation au représentant du client et à toute personne susceptible d'apparaître lors de l'appel visio. A tout moment pendant la durée de la relation commerciale avec la société BUREAU ALPES CONTROLES, le client est informé qu'il dispose d'un droit d'opposition qu'il pourra mettre en œuvre par l'envoi d'un courrier à son service communication. Cette autorisation est accordée à titre gratuit et est valable en France et en Europe. Dans le cadre de l'exploitation de l'appel audiovisuel sus-mentionné, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes filmées et à ne pas diffuser les images les représentant à d'autres personnes, ni à les vendre ou à les utiliser à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, la société BUREAU ALPES CONTROLES est susceptible de collecter des données personnelles.

En conséquence, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et à cet égard à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations ;
- préserver la sécurité, l'intégrité, et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations, dès lors que ceux-ci sont portés à la connaissance des personnes concernées ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTROLES via l'offre de contrat (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc.) sont enregistrées dans son fichier de clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes.

Les informations personnelles collectées par la société BUREAU ALPES CONTROLES seront conservées aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de l'exécution de sa prestation, sauf si :

- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ;
- Le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de la société BUREAU ALPES CONTROLES, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers (liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande et autres intervenants liés à l'opération), sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société BUREAU ALPES CONTROLES par e-mail à l'adresse suivante : dpo@alpes-controles.fr.

Dans le cas où le client ne souhaiterait pas/plus recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix lors de la finalisation de sa commande, de modifier son choix en contactant la société BUREAU ALPES CONTROLES dans les conditions évoquées ci-avant, ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à la société BUREAU ALPES CONTROLES par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise exécution des ouvrages.

Elle ne saurait substituer ses fonctions à celles des éventuels différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs ou d'entretien tel que défini à l'article L4532-6 du code de travail. Toute utilisation du contenu des certificats, avis, résultats, recommandations ou rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

Lorsque la société BUREAU ALPES CONTROLES engage sa responsabilité envers un maître d'ouvrage, elle le fait dans les conditions énoncées aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil et dans les limites de la mission qui lui a été confiée et telle que définie par le contrat la liant au maître d'ouvrage.

La société BUREAU ALPES CONTROLES répond uniquement des actes accomplis dans le cadre de sa mission. Il n'y a aucune solidarité entre la société BUREAU ALPES CONTROLES et les autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut être tenue responsable, de quelque nature que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants du chantier ou participants de l'opération.

La société BUREAU ALPES CONTROLES s'engage à faire preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle dans l'exécution de ses services et sa responsabilité ne sera engagée que dans les cas de négligence prouvée.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est ni responsable envers le client ni envers toute tierce partie :

- Pour toute perte, dommage ou dépense résultant d'un manquement du client à l'une de ses obligations contractuelles, pour toute action prise ou non prise sur le fondement des rapports, avis, résultats, recommandations ou certificats. Il en va de même pour tous résultats, rapports, recommandations ou certificats incorrects découlant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, induisant en erreur ou contenant de fausses informations fournies à la société BUREAU ALPES CONTROLES;
- Dans le domaine de la certification, pour toute perte de profit ou revenus, de production, d'activité ou coûts subis par une interruption d'activité, coûts ou dépenses exposés en relation avec le retrait d'un produit défectueux qui sont supportés par le client.
- Et d'une façon générale pour tout dommage indirect de quelque nature que ce soit et perte consécutive.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Les plafonds des garanties souscrites sont les suivants (sous réserve des conditions générales et particulières du contrat d'assurance souscrit) :

Responsabilité Civile & Décennale / Responsabilité Civile Professionnelle (contrat EUROMAF n°7006693/S)

		Montant des garanties	
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances)			
Garantie des travaux de réparation des dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil			
		Par sinistre	
Avec souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale	Prévu par le contrat collectif avec un maximum de 3 000 000 d'euros		
Sans souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale	Conforme à l'obligation légale édictée par l'article L241-1 du Code des Assurances		
Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale (L241-1 du Code des Assurances)			
Garantie des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €	
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel (Art 1792-7 du Code Civil)	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €		
Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale (L243-1-1 du Code des Assurances)			
Garantie des travaux de réparation et des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommages matériels de nature «Décennale»	4 176 094,46 €	12 528 283,38 €	
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €		
PUC (Police Unique de Chantier)			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommages corporels	6 960 157,40 €	20 880 472,20 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	1 392 031,48 €	2 784 062,96 €	
Dommage aux éléments d'équipement à usage professionnel	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 960 157,40 €		
Missions autres que le contrôle technique de Construction			
	Par sinistre	Par année d'assurance	
Dommages corporels	6 264 141,69 €	18 792 425,07 €	
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	163 983,98 €	491 951,94 €	
Dommages matériels et immatériels	2 784 062,96 €	8 352 188,88 €	
- Dont dommages immatériels non consécutifs	696 015,74 €	2 088 047,22 €	
Montant total de la garantie par sinistre	6 612 149,56 €		

Responsabilité Civile risque d'exploitation (Contrat EUROMAF n°7043628/C)

	Montants de la garantie en Euros par sinistre
Dommages matériels	1 626 950,21 €
Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	162 695,02 €
Dommages corporels	6 507 800,85 €
Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis	20% du montant de l'indemnité payée au titre des dommages corporels ou matériels
Montant total de la garantie par sinistre	6 507 800,85 €

Le client accepte ces plafonds de garantie et renonce à tout recours contre la société BUREAU ALPES CONTROLES au-delà de ceux-ci.

Pour les opérations de construction soumises à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du Code des Assurances et dont le coût prévisionnel est supérieur à 15 M€ HT, les honoraires relatifs aux missions de contrôle technique ont été établis en considération de la souscription par le client, à ses frais, d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) ayant pour objet de garantir chacun des intervenants à l'opération au-delà des plafonds mentionnés dans leurs attestations d'assurance respectives dans les conditions définies aux articles R. 243-1, R. 243-2 et R. 243-3 du Code des assurances, incluant notamment la société BUREAU ALPES CONTROLES afin d'assurer le respect de ladite obligation. En conséquence, ces honoraires n'incluent ni la surprime qui serait due par la société BUREAU ALPES CONTROLES à son assureur en l'absence d'une telle souscription, ni la prime afférente à l'adhésion de la société BUREAU ALPES CONTROLES au CCRD. Le coût de cette prime et/ou surprime viendrait donc s'ajouter aux montants des honoraires prévus au présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTESTATION ET APPEL

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou, plus généralement se rapportant ou ayant un lien quelconque avec le présent contrat, les parties conviennent, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire, de se rapprocher et de rechercher un règlement amiable au différend.

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis, à la compétence des juridictions dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes est réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de réception par le destinataire.

Les parties peuvent décider ensemble la résiliation du présent contrat par voie d'avenant ou de protocole transactionnel. Les modalités d'indemnisation de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont fixées à l'amiable par les parties dans l'avenant ou le protocole transactionnel.

En l'absence d'accord, et sauf disposition contraire décrite à l'article 4, le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de carence de l'autre, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

En cas de rupture du contrat du fait du client, les honoraires déjà réglés ne pourront en aucun cas donner lieu à un remboursement et les sommes restant dues au titre des prestations réalisées deviendront immédiatement exigibles, la société BUREAU ALPES CONTROLES se réservant la possibilité de facturer une pénalité d'au plus 20% du montant des honoraires et de solliciter l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : SIGNATURE

Le contrat est signé par les représentants autorisés des parties.

La société BUREAU ALPES CONTROLES propose une plateforme de signature électronique reposant sur un certificat électronique valide utilisé aux fins de signature du contrat.

Les parties reconnaissent que le dispositif de signature électronique de la société BUREAU ALPES CONTROLES est un mode de signature électronique valide, ayant la même valeur probante, la même force exécutoire et la même admissibilité qu'une signature manuscrite. Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis à chaque partie, constitue un seul et même original.

Chaque partie reçoit au moins un exemplaire du contrat signé par toutes les parties. La réception par tout moyen d'un exemplaire numérique du contrat signé par toutes les parties par le dispositif de signature électronique de la société BUREAU ALPES CONTROLES est considérée comme la réception d'un original, ayant pleine force obligatoire, et ayant la même force juridique et les mêmes effets juridiques qu'un transfert d'une copie originale du contrat. Les parties renoncent à invoquer tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à ce traitement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION CTC

PREAMBULE : OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées aux articles L125-1 à L125-5 et R125-17 à R125-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions :
- les modalités spéciales d'intervention propres à chaque mission de contrôle technique

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître d'ouvrage de dispositions contractuelles spécifiques.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION, REFERENTIELS UTILISES RELATIFS AU CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 dans sa version de septembre 1995 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat. La norme NFP 03100 dans sa version de septembre 1995 est en cours de révision. L'application d'une nouvelle version de la norme NFP 03100, si elle s'avérait imposée ou souhaitée volontairement par le client pendant la durée du contrat, devra faire l'objet d'un accord entre les Parties par voie d'avenant.

ARTICLE 2 - MISSION DE LA SOCIETE BUREAU ALPES CONTROLES

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat :

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Mission LP (L+P1) relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- Mission PV relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage
- Mission LE relative à la solidité des existants
- Mission AV relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
- Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les constructions, applicable aux ERP et IGH
- Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres que ERP et IGH) dans les bâtiments industriels
- Mission SIEL relative à la sécurité des personnes limitée aux installations électriques
- Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- Mission PHH relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation
- Mission PHA relative à l'isolation acoustique autres que les bâtiments d'habitation
- Mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Mission BRD relative au transport des brancards dans les constructions
- Mission F relative au fonctionnement des installations
- Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment
- Mission ENV relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments relevant de la réglementation des ICPE
- Mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation
- Mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- Mission CABL relative au câblage informatique et téléphonique
- Mission CO relative à la coordination des CONTROLES
- Mission DEM relative à la stabilité et à la solidité des ouvrages avoisinants en phase de démolition d'ouvrages existants
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par la société BUREAU ALPES CONTROLES sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions.

ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

3.1 L'intervention du contrôleur technique s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100, complétées par les dispositions suivantes.

3.2 La société BUREAU ALPES CONTROLES donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le contrat de contrôle technique est établi en prenant en compte d'une part la présence d'intervenants qualifiés pour étudier, diriger, coordonner, exécuter et réceptionner les travaux, et d'autre part l'utilisation de matériaux et procédés constructifs avec référence et application des DTU, normes NF/EN, règles professionnelles acceptées par la C2P, recommandations professionnelles RAGE 2012, avis Techniques et DTA (Documents techniques d'Application), ETE (Evaluation Technique Européenne), Atex favorable, enquêtes de techniques nouvelles émises par la société BUREAU ALPES CONTROLES. Dans le cas contraire, la société BUREAU ALPES CONTROLES peut être amenée à modifier les clauses du contrat par avenant ou à le résilier.

3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître de l'Ouvrage s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Remettre ou faire remettre à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur support papier, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission
- Signaler ou faire signaler à la société BUREAU ALPES CONTROLES tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles que celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier et échafaudages.
Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES

3.5 La société BUREAU ALPES CONTROLES ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.
L'avis de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.8 La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables de performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à la société BUREAU ALPES CONTROLES par les entreprises et/ou maîtres d'œuvre concernés, soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement tels que des machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions ou des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 Le maître d'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

3.11 Il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis sont suivis d'effets et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des déficiences et risques signalés.

3.12 Le maître de l'ouvrage autorise la société BUREAU ALPES CONTROLES à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices, il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par la société BUREAU ALPES CONTROLES que par publication ou communication "in extenso"; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'achève à la remise du rapport final.

La société BUREAU ALPES CONTROLES n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale, les documents établis par la société BUREAU ALPES CONTROLES ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 La participation de la société BUREAU ALPES CONTROLES à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire.

3.16 La société BUREAU ALPES CONTROLES est tenue à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont elle a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en oeuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L112-6 du Code de la construction et de l'habitation, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L112-9 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L112-10 du Code de la construction et de l'habitation doivent être transmis à la société BUREAU ALPES CONTROLES par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage à la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation.

3.19 Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

Si des travaux modificatifs acquéreurs sont intégrés à l'opération, seuls ceux intégrés aux marchés de travaux yérés par le maître d'ouvrage et ses constructeurs et ayant fait l'objet de descriptifs des ouvrages portés à la connaissance de la société Bureau Alpes Contrôles sont visés par la mission de contrôle technique

3.20 L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R261-13-1 du Code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Les rapports et avis par lesquels la société BUREAU ALPES CONTROLES rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support numérique ou papier à la discrétion de la société BUREAU ALPES CONTROLES, sauf accord particulier prévu dans le contrat.

ARTICLE 4 - LIMITES DE LA MISSION

Sauf spécification contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne prend pas en compte dans l'accomplissement de sa mission les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, avalanches, tempêtes, inondations exceptionnelles, raz-de-marée) ou liés à la fission de l'atome.

La société BUREAU ALPES CONTROLES ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument, seuls et chacun en ce qui le concerne, la responsabilité, selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, de leur mètre et de la vérification des cotes, et de leur réception.

La mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne se substitue en aucune manière, aux contrôles de l'administration, préalables ou à posteriori, notamment aux contrôles de la Commission de Sécurité compétente, de l'Inspection du Travail, ou de la Sécurité Sociale.

La société BUREAU ALPES CONTROLES exerce sa mission par référence aux règles visées à l'article 3 ci-dessus.

Il n'appartient pas à la société BUREAU ALPES CONTROLES de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuelles déficiences et risques.

La mission de contrôle technique ne comprend ni la réalisation de l'attestation de solution d'effet équivalent, ni la vérification de la mise en oeuvre de la solution d'effet équivalent, au sens des articles L112-9 et L112-10 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 - AGREMENT MINISTERIEL

La société BUREAU ALPES CONTROLES déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L125-3 du Code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées.

Elle s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou proximatifs des références.

La responsabilité de la société BUREAU ALPES CONTROLES s'apprécie dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MISSIONS RETENUES

Le présent contrat ne concerne aucune(s) autre(s) mission(s) que celle(s) cochée(s) ci-dessous.

1. Liste des missions de contrôle technique pouvant être confiées à la société BUREAU ALPES CONTROLES et sélection des missions retenues par le client

	RETENUE(S) PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
	OUI	NON
AV : Mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants	✓	
BRD : Mission relative au transport des brancards dans les constructions		X
CABL : Mission relative au câblage informatique et téléphonique		X
CO : Mission relative à la coordination des missions de contrôles		X
DEM : Mission relative à la stabilité et à la solidité des ouvrages avoisinants en phase de démolition d'ouvrages existants	✓	
ENV : Mission relative à l'environnement		X
F : Mission de fonctionnement des installations		X
GTB : Mission relative à la gestion technique du bâtiment		X
H : Mission HLM composée (L*+P1+PV+SH*+PS+PHH+TH+HAND+BRD) opération de logements neufs		X
HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées		X
HYSa : Mission relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation		X
HYSh : Mission relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation		X
L* : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables		X
L-EOLIEN : Mission relative à la solidité des ouvrages de fondation d'éoliennes terrestres		X
LE : Mission relative à la solidité des existants		X
LP : (L*+P1) Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables		X
PHA : Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation		X
PHH : Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation		X
PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme		X
PSE : Mission relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes		X
PV : Mission relative au recèlement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage		X
RH : Mission HLM composée (L*+P1+PV+SH*+PH+TH+HAND+BRD+LE) opération de réhabilitation de logements		X
RM : (L*+LE+PS) Mission relative au contrôle technique des remontées mécaniques		X
RNT : Mission relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risque naturels exceptionnels ou de risques technologiques		X
SEI* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH		X
SH* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation		X
SIEL* : Mission relative à la sécurité des personnes limitée aux installations électriques		X
STI* : Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels		X
TH : Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie		X

2. Prestations ne relevant pas du contrôle technique mais pouvant être confiées à la société BUREAU ALPES CONTROLES dans le cadre du présent contrat et indication des prestations retenues par le client

	RETENUE(S) PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
	OUI	NON
ACHVEFA : Constatation de l'achèvement d'un immeuble vendu dans l'état futur d'achèvement		X
ACOUFACADE : Avis en phase de définition de l'isolement acoustique minimal de façade		X
AMI DEM : Repérage amiante avant démolition		X
AMI TRAV : Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis		X
ATHAND : Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées		X
ATRA : Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs		X
ATTCANAELEC : Contrôle des canalisations électriques souterraines		X
ATTEOL : Contrôle et attestation relatifs à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent		X
ATTH : Attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux		X
ATTHYDRO : Contrôle et attestation relatifs à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement		X

	RETENUE(S) PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	
	OUI	NON
ATTMA : Attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour un logement avec travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA)		X
ATTPHOTO : Contrôle et attestation relatifs à une installation de production d'électricité photovoltaïque		X
ATT ADAP : Attestation d'achèvement dans le cadre d'un AD'AP		X
ATT-PS : Attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement de travaux		X
ATT-RGA : Attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux		X
AVIEX HAND : Avis sur existant - Accessibilité		X
AVIEX SECU : Avis sur existant - Sécurité		X
AVIEX SOLID : Avis sur existant - Solidité		X
AVIS CET : Avis en vue du classement d'un hébergement touristique marchand		X
AVIS NOTICE ACCES : Avis en phase rédaction de notice d'accessibilité		X
AVIS NOTICE SECU : Avis en phase rédaction de notice de sécurité		X
CAPTURE3D : Capture 3D d'un existant		X
COM SECU : Assistance à commission de sécurité ou d'accessibilité		X
CONSUEL : Vérification des installations électriques en vue de l'obtention du visa Consuel		X
DAPP : Repérage amiante des parties privatives (DAPP)		X
DECHET : Diagnostic déchet réglementaire avant démolition		X
DIAGPROVENT : Mission DIAGVENT/PROMEVENT relative aux installations de ventilation mécanique		X
DIAG PEMD : Diagnostic PEMD - Produits Equipements Matériaux Déchets		X
DPE EXISTANT : Diagnostic de performance énergétique (DPE) location, vente, affichage		X
DPE NEUF : Diagnostic de performance énergétique (DPE) construction neuve		X
EXAMVISU : Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante		X
FOUDREARF : Analyse du Risque Foudre		X
FOUDREV : Vérification visuelle ou complète d'une installation de protection contre la foudre		X
INFILTRO : Mesures d'infiltrométrie (perméabilité à l'air)		X
INFILTRORESEAU : Mesures de perméabilité à l'air des réseaux de ventilation		X
MISSION SPECIFIQUE : Mission spécifique		X
PARASIT : État parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis, et sur les ouvrages		X
PARK : Contrôle dimensionnel sur plan d'un parc de stationnement		X
PASS REEMPLOI : PASS Réemploi		X
PBAVTD : Recherche de plomb avant travaux ou démolition dans les revêtements, matériaux et produits de la construction		X
PCS : Prestation complémentaire spécifique (PCS)		X
PETITENFANCE : Vérification des exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant		X
POT CALO* : Vérification de la charge calorifique en IGH		X
PREVRAD : Vérification des dispositions de prévention du risque Radon dans les bâtiments neufs ou existants.		X
PROJETCET : Suivi de projet en vue du classement d'un hébergement touristique		X
RECOLICPE : Contrôle de récolement ICPE		X
RECOL PEMD : Récolement PEMD - Produits Equipements Matériaux Déchets		X
RECON ETICS : Reconnaissance préalable à l'entretien ou à la rénovation des systèmes ETICS		X
TERMITES : État du bâtiment relatif à la présence de termites		X
THERMOPHOTO : Inspection de générateurs photovoltaïques par thermographie infrarouge avec drone		X
VCARBONE : Vérification de l'impact du changement climatique (analyse du cycle de vie) au titre de la RE2020		X
VENT2020 : Vérification des installations de ventilation après travaux au titre de la RE2020		X
VERIF TEMPO* : Vérification des installations électriques temporaires		X
VIEENR : Vérification des installations électriques de production d'électricité à partir des énergies renouvelables		X
VIEL* : Vérification initiale des installations électriques		X

CONDITIONS SPÉCIALES AV - MISSION RELATIVE À LA STABILITÉ DES OUVRAGES AVOISINANTS

ETENDUE DE LA MISSION

La mission AV vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

Les aléas techniques que la société BUREAU ALPES CONTROLES a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-oeuvre et voiles périphériques) prévus dans les marchés de travaux, sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Au sens de la norme NF P 03-100, un avoisinant est un bâtiment contigu à l'ouvrage objet de l'opération de construction ou un ouvrage nommément désigné au contrat de contrôle technique.

Par dérogation aux dispositions des conditions générales d'intervention la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étalements.

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à la société BUREAU ALPES CONTROLES tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, la société BUREAU ALPES CONTROLES ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

Ne relèvent pas de la présente mission

- La réalisation d'un diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants ;
- La mise en oeuvre d'instrumentation et de suivi d'ouvrages ;
- L'examen des travaux de confortement de tout avoisinant demandés par le diagnostic.

CONDITIONS SPÉCIALES DEM - MISSION RELATIVE À LA STABILITÉ ET À LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES AVOISINANTS EN PHASE DE DÉMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS

OBJET

Les aléas techniques que la société BUREAU ALPES CONTROLES a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux qui, découlant de la démolition d'ouvrages existants, sont susceptibles d'affecter la stabilité et la solidité des ouvrages avoisinants.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance des avoisinants ou qui n'entraînent pas leur déformation excessive n'est pas comprise dans la mission.

Sauf stipulation particulière, les ouvrages avoisinants concernés par la mission de la société BUREAU ALPES CONTROLES sont les bâtiments contigus à l'ouvrage à démolir, mentionnés aux conditions particulières de notre convention.

La mission porte sur les aléas techniques découlant de la démolition d'ouvrages existants. Elle s'étend aux travaux préparatoires à la démolition (terrassements, blindages, étalements).

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages avoisinants (résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats officiels d'état des lieux, etc) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux préparatoires. Il s'engage à faire établir un état des lieux officiel de l'ouvrage à démolir et des ouvrages avoisinants.

La méthodologie de démolition doit mettre en évidence : les stabilités provisoires des parties à démolir ; les types de liaisons ou désolidarisations des murs périphériques avec les murs mitoyens (des sondages de 1 m² chacun environ confirmeront ces éléments) ; le matériel mis en oeuvre pour découper les murs avec les surfaces maximum découpées ; le matériel mis en oeuvre pour déposer les pans de murs découpés.

La société BUREAU ALPES CONTROLES effectue des visites ponctuelles de chantier, elle devra être prévenue par l'entreprise avant les phases critiques afin de valider la conformité des dispositions prises par l'entreprise avec la méthodologie de démolition. En aucun cas la société BUREAU ALPES CONTROLES n'a vocation à se substituer aux missions des autres intervenants du chantier et notamment à celle du maître d'oeuvre. Elle ne pourra être responsable des défauts de mise en oeuvre.

LIMITES DE LA MISSION

La mission ne vise pas les cas où sont employées des techniques utilisant des explosifs, que ce soit pour la démolition partielle ou totale d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Seuls les cas d'utilisation des techniques de micro-minage s'inscrivant dans une démolition traditionnelle sont pris en compte dans le cadre de la mission.

Le contrôle de l'effet des charges climatiques modifiées, du fait de la démolition, sur les ouvrages avoisinants est exclu de la mission.

L'intervention de la société BUREAU ALPES CONTROLES ne porte pas sur :

- la sécurité des ouvriers en phase démolition ;
- la sécurité des voiries et des piétons ;
- les problèmes liés à l'évacuation des gravats et à la gestion des déchets ;
- la sécurité des matériels utilisés par l'entreprise, tels qu'étais, grue, matériels divers ;
- les risques de désordres pouvant résulter du fait intentionnel des démolisseurs, d'une utilisation inadaptée des matériels employés par l'entreprise, des incidents de chantier découlant d'une fausse manoeuvre de l'entreprise dans l'exécution des travaux ;
- les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ;
- l'état des lieux concernant les bâtiments voisins ;
- la mise en oeuvre d'instrumentation et de suivi d'ouvrages.



BON DE COMMANDE

N° INVS250177

Tulle, le 22/09/2025

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du service.

Bouyssou & Associés

72 rue Pierre-Paul Riquet

Bât B34

31000 TOULOUSE

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS250177

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget : 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison :

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	HONORAIRES	1,0000	6 460,0000	6 460,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC	Total H.T.	6 460,00
6 460,00	20,00 %	1 292,00	7 752,00	Total Remise	0,00
				Total T.V.A	1 292,00
				Total T.T.C.	7 752,00

Observations

KM

Contact de la commande

Delphine Lafaire - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaire@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint délégué
Jérôme NOVAIS



BON DE COMMANDE

N° INVS250178

Tulle, le 22/09/2025

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du service.

Bouyssou & Associés

72 rue Pierre-Paul Riquet

Bât B34

31000 TOULOUSE

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS250178

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet :

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	HONORAIRES AVOCAT POSTULANT	1,0000	2 500,0000	2 500,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC	Total H.T.	2 500,00
2 500,00	20,00 %	500,00	3 000,00	Total Remise	0,00
				Total T.V.A	500,00
				Total T.T.C.	3 000,00

Observations

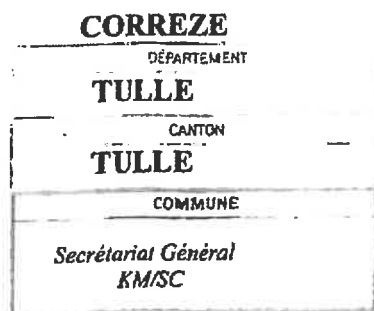
KM

Contact de la commande

Delphine Lafaire - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaire@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

Liberté Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la convention d'honoraires liant la Société d'avocats BOUYSSOU et Associés et la Ville de Tulle pour représenter et assister la Ville de Tulle dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence avec prescription de démolition d'un immeuble sis 9003, Impasse du Canton à Tulle

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n°131 du 24 juillet 2025 désignant Maître BOUYSSOU, Avocate, pour représenter et assister la Ville de Tulle dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence avec prescription de démolition d'un immeuble sis 9003, Impasse du Canton à Tulle,
- Vu la convention d'honoraires afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention d'honoraires liant la Société d'avocats BOUYSSOU & Associés, Avocats, sise 72 rue Riquet - Bâtiment B34 - 31000 Toulouse et la Commune de Tulle, cette dernière ayant chargé Maître BOUYSSOU pour la représenter et l'assister dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité d'urgence avec prescription de démolition d'un immeuble sis 9003, Impasse du Canton à Tulle.
Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 6227 - Code : URBANISME/URBDIV

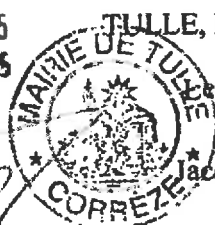
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Société d'avocats BOUYSSOU & associés

Transmis au contrôle de Légimité le : 18 SEP. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 1 SEP. 2025

AD148 - 10092025



TULLE, le 10 septembre 2025

Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société d'avocats **BOUYSSOU & Associés**, Société Civile Professionnelle au capital de 650.000 Euros, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 499 034 080 000 22, représentée par Maître Sandrine BOUYSSOU

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**LA SOCIETE D'AVOCATS**»
D'UNE PART,

ET,

COMMUNE DE TULLE

Représentée par son Maire dûment habilité
Hôtel de Ville
10 Rue Félix Vidalin – CS 30125
19012 TULLE

CI-APRÈS DÉNOMMÉ «**LA CLIENTE**»
D'AUTRE PART,

La Commune de TULLE a souhaité confier à la SOCIETE D'AVOCAT une mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en sécurité d'un bâtiment sis Impasse du Canton sur le territoire de la Commune de TULLE.

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».

ARTICLE I - HONORAIRES.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au temps passé, selon un taux horaires de 230 € HT / heure (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC heure (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

La mission porte sur l'accompagnement des services de la Commune dans le cadre de la situation de péril concernant l'immeuble situé Impasse du Canton sur le territoire de la Commune de Tulle.

Les prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT / heure (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC /heure (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

ARTICLE II - HONORAIRES DE RESULTAT.

Néant.

ARTICLE III - MODALITES DE FACTURATION.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à la SOCIETE D'AVOCATS (étude de dossier, rédaction de mémoires ou toute autre intervention liée au dossier confié).

ARTICLE IV – MODALITES DE REGLEMENT.

Le règlement devra être effectué par la cliente dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE V - EXCLUSIONS.

Il est rappelé à la cliente que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements qui seront facturés en sus,
- ni les frais d'Huissier, les honoraires d'Avocat postulant, les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les frais d'Expert.
- ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIETE D'AVOCATS.
- ni les prestations effectuées après le prononcé du jugement ou de l'arrêt devenu définitif ou de la signature d'un protocole d'accord.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXECUTION.

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIETE D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard de la CLIENTE, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIETE D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIETE D'AVOCATS sera réputé irréversiblement caduc et la SOCIETE D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIETE D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

ARTICLE VII - CONTESTATION.

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIETE D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

S.C.P. BOUYSSOU et Associés

Avocats à la Cour

72 Rue Riquet - Bât. B34

31000 TOULOUSE

Tel. : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45

FAIT A TOULOUSE

LE 23 juillet 2025

En deux exemplaires

dont un pour chacune des parties

Pour la SOCIETE D'AVOCATS
Maître Sandrine BOUYSSOU
Associée

Pour la Cliente
COMMUNE DE TULLE

Monsieur Bernard COMBE, Maire de Tulle



En application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition au traitement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit à la limitation et à la portabilité de ces données. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courriel à Me Thomas SIRE cabinet@bouyssou-avocats.com



BON DE COMMANDE

N° INVS250179

Tulle, le 22/09/2025

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

Actemis SARL

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du service.

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS250179

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget : 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U	Montant HT	Remise	% TVA
	HONORAIRES HUISSIER DE JUSTICE	1,0000	900,0000	900,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
900,00	20,00 %	180,00	1 080,00

Total H.T.	900,00
Total Remise	0,00
Total T.V.A	180,00
Total T.T.C.	1 080,00

Observations

KM

Contact de la commande

Delphine Lafaire - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaire@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS



BON DE COMMANDE

N° INVS260043

Tulle, le 22/01/2026

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du service.

Mons Démolition

18 rue Gustave Vidalin

19460 NAVES

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS260043

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget : 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation :

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	TRAVAUX DE DEMOLITION	1,0000	14 800,0000	14 800,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC	Total H.T.	
14 800,00	20,00 %	2 960,00	17 760,00	14 800,00	
				Total Remise	0,00
				Total T.V.A	2 960,00
				Total T.T.C.	17 760,00

Observations

KM ← transmis par mail le 26.01.26

Contact de la commande

Delphine Lafaire - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaire@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS

MONS DEMOLITION

18 rue Gustave Vidalin

19460 NAVES

Tél : 06 15 24 37 36

mons.demolition@yahoo.com



Devis

MAIRIE DE TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN

INVS260043

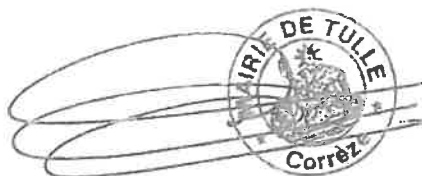
19000 TULLE

Client : 9MTULL Numéro 00193 du 21/11/2025 Page 1

Désignation	Quantité	P.U. H.T.	Total H.T.	TVA
-------------	----------	-----------	------------	-----

DEMOLITION D'UNE MAISON RUE DU CANTON A TULLE

Transfert du matériel	1,000	100,00	100,00	1
Démolition manuelle des mitoyennetés et des niveaux supérieurs, démolition mécanique des parties inférieures, tri et évacuation des déchets. Mise en propreté de la parcelle.	1,000	14700,00	14 700,00	1



Total H.T.	14 800,00	TVA	Taux	Base HT	Mt TVA	Signature du Client
		1	20,00%	14 800,00	2 960,00	
Total H.T. net	14 800,00	Total T.V.A.			2 960,00	Total TTC 17 760,00

Net à payer en Euro 17 760,00

Durée validité devis : 6 MOIS

Les intérêts de retard seront décomptés au taux légal en vigueur.
Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

TVA acquittée sur les encaissements

SIRET : 91456044600017

N° Identifiant à la TVA : FR72914560446

Code NAF : 4311Z

Capital Social : 10 000 €



BON DE COMMANDE

N° INVS260044

Tulle, le 22/01/2026

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du service.

KDS

Allée Mouloudji

87220 FEYTIAT

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS260044

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget : 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	TRAVAUX DE DESAMIANPAGE	1,0000	58 000,0000	58 000,00	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC	Total H.T.	
58 000,00	20,00 %	11 600,00	69 600,00	58 000,00	
				Total Remise	0,00
				Total T.V.A	11 600,00
				Total T.T.C.	69 600,00

Observations

KM

= Transmis par mail le 26.01.26

Contact de la commande

Delphine Lafaire - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaire@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAUS

Désamiantage

INVS260044

Affaire suivie par **Victor KOMAR**, Gérant

Portable : 06 89 48 78 32

Fait à FEYTIAT

jeudi 23 octobre 2025

Réf : **25-0512b**

N° Intracommunautaire : FR 64 789 424 397

VILLE DE TULLE

10 RUE FEUX VIDALIN

19000 TULLE

DEVIS

DESAMANTAGE Immeuble 23 Rue du Canton 19000 TULLE
Section cadastrale AY, Parcelle(s) n° 20 suivant Rapport de
mission de repérage des matériaux et produits contenant de
l'amiante de l'entreprise ATERPLO référence M12504047957

Allee Mouloudji - 19000 FEYTIAT
05 55 71 60 21
Sarl au capital de 101 000 €
APE 4331Z - Siret : 789 424 397 00014

MONTANT HT	58 000,00 €
TVA 20%	11 600,00 €
MONTANT TTC	69 600,00 €

Validité de l'offre : 6 mois

Paiement : 30 jours

Paiement par virement : BPACA FEYTIAT
BIC: CCBPFRPPBDX

IBAN: FR76 1090 7005 4856 0215 0594 461

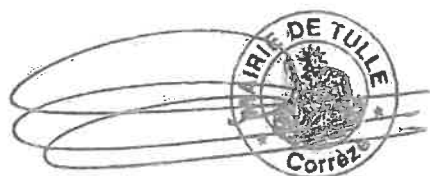
SARL KDS

06 89 48 78 32

1 Allée Mouloudji
87220 FEYTIAT

DESCRIPTIF

N°	DESCRIPTION DES OUVRAGES	U	QTE	P.U	TOTAL
1	DESAMIANTAGE	ENS	1,00		58 000,00 €
1.1	DESAMIANTAGE Immeuble 16 Rue d'Alverge 19000 TULLE Section cadastrale AY, Parcelle(s) n° 20 suivant Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante de l'entreprise ATERPLO référence MI2504047957	U	1,00	58 000,00 €	58 000,00 €



MONTANT HT	58 000,00 €
TVA 20,00%	11 600,00 €
MONTANT TTC	69 600,00 €

KDS

Immatriculé - SIRET 20 FEYTIAT
03 45 28 60 x6
Capital de 100 €
Siret : 789 424 392 - 3014



BON DE COMMANDE

N° INVS250129

Tulle, le 26/06/2025

Pour rappel vos factures doivent être transmises via le Portail

CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> en mentionnant

obligatoirement le numéro de bon de commande et le nom du service.

SAS Vialle Maçonnerie

742, route de Ceron

19460 NAVES

Informations pour le service facturation de l'entreprise

N° engagement : INVS250129

Service : INVST

Marché / Contrat : -

SIRET / Budget 21192720700012 - Ville de Tulle

Adresse de livraison

Centre Technique Municipal
ZI de Mulatet
19000 TULLE

Adresse de facturation

Service Finances
Mairie de Tulle
10 Rue Félix Vidalin CS 30125
19012 TULLE Cedex

Référence devis et objet

- DEMOLITION RUE DU CANTON

Référen	Désignation des besoins ou n° devis	Qté	P.U.	Montant HT	Remise	% TVA
	TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU BATI EXISTANT	1,0000	115 742,500 0	115 742,50	0,00	20,00 %

Total HT	Taux TVA	Total TVA	Total TTC
115 742,50	20,00 %	23 148,50	138 891,00

Total H.T.	115 742,50
Total Remise	0,00
Total T.V.A	23 148,50
Total T.T.C.	138 891,00

Observations

KM

Contact de la commande

Delphine Lafaire - 05 55 21 75 23 - delphine.lafaire@ville-tulle.fr



Le Maire-Adjoint Délégué
Jérémy NOVAIS

SAS VIALLE MACONNERIE

742 Route DE CERON

19460 NAVES

Tel : 06.79.67.00.14

romain.vialle19@hotmail.fr

Capital social : 5 000 €

N° SIRET : 94909474200010

N° identifiant à la TVA : FR73949094742

Code NAF : 4399C

Devis

VILLE DE TULLE

19000 TULLE

Date : 06/06/2025
Réf. Devis : 2481
N° Client : 9TULLE
N° Siret Client : 24192720100095

Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT	Tva
- confortement de bâti existant rue du canton					
- Installation de chantier: clôtures, branchements eau, elec, signalétique, constat d'huissier	U	1,000	8 000,00	8 000,00	1
Travaux préparatoires					
- Etude géotechnique	U	1,000	4 500,00	4 500,00	1
- Dimensionnement des ouvrages par BET structure	U	1,000	2 500,00	2 500,00	1
- Relevé de la structure-diagnostic	U	1,000	1 500,00	1 500,00	1
- Etalement des ouvrages mitoyens	U	1,000	6 000,00	6 000,00	1
Total Travaux préparatoires				14 500,00	
Fondations par micro-pieux pour ouvrages butons					
- Etude d'exécution interne (G3)	U	700,000			1
- Amené-repli du matériel de forage	U	1,000	3 500,00	3 500,00	1
- Implantation des micro-pleux	U	18,000	90,00	1 620,00	1
- Réalisation de micropieux de type 2, diam 150, charge max 18 t ELS	U	24,000	950,00	22 800,00	1
- Recépage des micropieux	U	24,000	60,00	1 440,00	1
- Fourniture de platines	U	24,000	80,00	1 920,00	1
Total Fondations par micro-pieux pour ouvrages butons				31 280,00	
Longrines sur micropieux					
- terrassement	M3	9,500	75,00	712,50	1
- Béton pour longrine	U	5,500	1 200,00	6 600,00	1
Total Longrines sur micropieux				7 312,50	
- Buton en bloc à bancher ep 0.25	U	3,000	4 500,00	13 500,00	1
- Ouvrages bétons, poutres entre butons	M3	8,000	1 250,00	10 000,00	1
- Confortement des ouvrages mitoyens par chaînages béton, couturage des maçonneries	U	1,000	8 000,00	8 000,00	1
- Maçonnerie en contre mur, entre butons, bloc creux	M2	140,000	47,00	6 580,00	1
- Enduit butons et murs	M2	190,000	28,00	5 320,00	1
- Chainages béton en tête de murs existants	ML	45,000	180,00	8 100,00	1
- Ressuivi des maçonneries apparentes	M2	90,000	35,00	3 150,00	1

Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT	Tva
					

Informations diverses :

Durée de validité du devis : 2 mois

Total des Travaux H.T. :	115 742,50
1-TVA à 20 % (115 742,50 HT)	23 148,50
Total T.V.A. :	23 148,50
Total T.T.C. :	138 891,00

Coordonnées bancaires

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN	BIC
16806	09939	66127761818	26	FR7616806099396612776181826	AGRIFRPP888

Conditions générales de ventes :

Assurance professionnelle : responsabilité décennale souscrite auprès de :

SMABTP - 43 avenue Léo Lagrange - 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Couverture géographique : travaux réalisés en France métropolitaine.

Merci de me retourner un exemplaire du devis signé et daté, avec la mention manuscrite "lu et approuvé", et avec un exemplaire des ATTESTATIONS jointes, complétées, datées et signées.

DROIT DE RETRACTATION D'UNE DUREE DE 7 JOURS APRES ACCEPTATION. PAR SIMPLE COURRIER RECOMMANDE.